

Annexe 1 - Notice d'information

Plantation 2012-2013 - Plan PCL3

Sous réserve de la parution des arrêtés annuels 2012-2013 + arrêté pluri-annuel modificatif de l'arrêté du 26 mai 2009

Pièces à joindre au dossier :

- Programme Plantation 2012-2013 daté et signé
- Déclaration d'Achèvement de Travaux (signée, datée entre le 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013). Les DAT non informatisées (format A3) doivent être tamponnées par les douanes.
- Bulletin de transport de plants de base ou certifiés (sauf dérogation de FranceAgriMer)
- Photocopie de carte d'identité et Kbis actualisé
- Coupon réponse palissage + irrigation : les 2 compléments sont traités ensemble (ce coupon vous sera envoyé à réception de votre programme plantation).
- Si nécessaire, copie de l'autorisation de plantation issue de droits prélevés sur la réserve nationale ou issue de droits de transfert

Dates limites :

Le Programme de plantation 2012-2013 doit impérativement être retourné au Comité RQD **avant le 25 janvier 2013**.

Toutes les autres pièces doivent être envoyées au Comité Régional RQD **au plus tôt et impérativement avant le 31 juillet 2013** (cachet de la poste faisant foi).

Le coupon réponse du palissage doit être renvoyé **avant le 31 mars 2014**

Montant des aides :

Le montant de la prime plantation est de 5200 €/ha.

Le montant du complément palissage est de 700 €/ha.

Le montant du complément irrigation est de 800 €/ha.

Le montant des indemnités de perte de recettes est de 2100 €/ha.

Surfaces primables :

La surface maximale qui sera primée à la plantation est celle retenue dans votre contrat PCL3 et rappelée dans ce courrier. La surface minimale est de **10 ares d'un seul tenant**.

Superficie plantée primable : superficie en vigne mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périphérique d'une largeur égale au demi inter-rang.

Contrôle de la plantation :

Attention : Il n'existe plus d'ajournement de contrôle des parcelles lorsque le taux de reprise est insuffisant.

Le taux de reprise doit atteindre **80% minimum** (sauf cas de force majeure).

Pour le contrôle de l'irrigation et du palissage, voir les notices.

Note complémentaire :

L'octroi des aides ne peut concerner une exploitation qui serait en infraction au regard de la réglementation nationale ou communautaire relative au potentiel viticole.

Les parcelles ayant bénéficié d'un financement communautaire et/ou national pour une plantation au cours des 10 dernières campagnes (1^{er} août 2002) ne sont pas éligibles.

La réglementation concernant les droits de transfert doit être respectée.

Les dispositions spécifiques aux aires d'appellation d'origine doivent être respectées (autorisation de reconversion interne et transfert).

Le bénéficiaire de l'aide est l'exploitant : propriétaire exploitant ou fermier et en cas de métayage, c'est le propriétaire.